

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 18 septembre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

**Réponse de l'Accusation à la « Version publique expurgée de la "Demande de la Défense de Monsieur Yekatom afin que soit rendue une Ordonnance relativement à la coopération de la Cour Pénale Spéciale"»
(ICC-01/14-01/18-2078-Red)**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Richard Omissé-Namkeamai
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») s'oppose à la requête de la Défense de YEKATOM « afin que soit rendue une Ordonnance relativement à la coopération de la Cour Pénale Spéciale » (« CPS ») (ICC-01/14-01/18-2078-Red) (« la Requête »).

2. L'Accusation ne dispose pas des informations essentielles lui permettant de répondre de manière éclairée et argumentée en raison des expurgations excessives apposées par la Défense dans la version publique expurgée de la Requête, et alors que les annexes A et B, qui respectivement listent les documents concernés¹ et reproduisent la réponse négative motivée opposée par la CPS à la demande d'assistance de la Défense², ont été déposées *ex parte* sans version expurgée qui lui soit accessible.

3. Le principe du contradictoire (ou *adversarial principle*) exige que l'Accusation soit mise en capacité de s'opposer de manière effective à la Requête, s'il y a lieu, ainsi que le prévoit la norme 24(1) du Règlement de la Cour (« RdC »). L'Accusation requiert donc la Chambre de surseoir à statuer sur la Requête, d'ordonner à la Défense de déposer une version moins expurgée de la Requête et une version expurgée de ses deux annexes, et de proroger le délai de réponse fixé à la norme 34(b) du RdC à compter de la notification du dépôt de ces documents.

II. ARGUMENTATION

4. Comme mentionné ci-dessus, l'Accusation n'est pas en mesure de répondre de manière informée du fait des expurgations excessives apposées aux paragraphes 5, 23 et 28 de la Requête, et alors que les annexes A et B listant les documents dont la

¹ ICC-01/14-01/18-2078-Red, para. 1.

² ICC-01/14-01/18-2078-Red, notes de bas de page 6 et 15.

communication est recherchée et reproduisant la décision de rejet motivée de la CPS n'ont été déposées que sous la classification *ex parte*.

5. De fait, l'Accusation est privée des informations les plus basiques, et par conséquent est incapable d'apprécier si la Requête satisfait aux conditions de spécificité, de pertinence et de nécessité requises au titre de demandes soumises au fondement de l'article 57(3)(b) du Statut de Rome. Elle ignore la nature des documents concernés et leur nombre, n'a aucune indication, même simplement générale, quant à leur pertinence alléguée, et ne dispose pas des motivations de la décision de rejet de la CPS outre les références sommaires, insuffisantes pour la complète information de l'Accusation, qui en sont faites aux paragraphes 7 et 32 de la Requête.

6. Par application du principe du contradictoire, l'Accusation doit pouvoir répondre de manière argumentée et effective comme il est prévu par la norme 24(1) du RdC. Elle doit donc disposer des informations utiles pour ce faire, d'éventuelles expurgations n'étant justifiées que dans une stricte mise en balance des intérêts en concours. En l'espèce, l'expurgation excessive de la Requête et la soumission de ses annexes uniquement sous la classification *ex parte* ont pour conséquence de la priver de la possibilité de répondre sur le fond, et d'assister ainsi la Chambre dans sa détermination.

7. Afin d'être à même d'y procéder, l'Accusation requiert donc la Chambre de surseoir à statuer sur la Requête, d'évaluer la justification des expurgations apposées par la Défense, d'ordonner le dépôt d'une version moins expurgée de la Requête et une version confidentielle expurgée de ses annexes, et de proroger le délai de réponse fixé par la norme 34(b) à compter de la notification du dépôt de ces documents.

III. CONCLUSION

8. Par ces motifs, l'Accusation s'oppose à la Requête en l'état, demande à la Chambre de surseoir à sa décision, d'enjoindre la Défense de déposer une version

moins expurgée de la Requête et une version confidentielle expurgée de ses annexes, et requiert une prorogation du délai de réponse à compter de la notification du dépôt de ces documents.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line and a period.

Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 18 septembre 2023

À La Haye (Pays-Bas)